Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 056-215602434-20251204-2025_12_32-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

–

Séance du 4 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 4 décembre à 20 heures 30, Le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de SÉNÉ a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation du 27 novembre 2025 qui lui a été adressée par la Maire, conformément aux Articles L.2121.10, 11 et 12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Madame Sylvie SCULO, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Délibérations	Nombre de présents	Nombre de votants	Pouvoirs	Suffrages exprimés
N°01,03,04,05,06,07,08,09,11,12,13,14,15	24	24	5	29
N°10	24	22	4	26
N°16	23	23	4	27
N°17,20,35,37	23	20	6	26
N°18,19,21,22,23,24,25 ,28,29,32,34,36,38,40	23	23	6	29
N°26,27	22	22	6	28
N°30	23	22	6	28
N°31,39	23	21	5	26
N°33	22	22	5	27
N°41	22	20	6	26

Présents :

SCULO Sylvie, HOCQUART Mathias, DUPAS Isabelle, FACCHINETTI Régis, CHATILLON-LE GALL Katy, GUILLARD Anne, ROUAUD Damien, TAZE Christine (jusqu'au point n°16) ; MOREE Denys (sauf aux points n°26 et 27), MAUGENDRE Laure, MORIN Gilles, MOUTON Isabelle, FERTIL Yvan, LAIGO-ARCHAIMBAULT Pascale, FOUQUERAY Jean-Yves, DONAT Roland, PHELIPPO-NICOLAS Anne, THEOU François, ROIGNANT-CECIRE Mireille (sauf au point n°33), MOREL Anthony (sauf au point n°16), MERCIER Françoise, LE FRANC Clément (sauf au point n°41), DELAMOTTE Gérard, GONIDEC Jean-Marc.

Absent(s) :

Bruno MARTIN, qui a donné pouvoir à Sylvie SCULO,
Irina ROYER, qui a donné pouvoir à François THEOU,
Laurent LAMBALLAIS, qui a donné pouvoir à Gilles MORIN,
Philippe PARLANT-PINET, qui a donné pouvoir à Mireille ROIGNANT-CECIRE,
Hélène LE GAC, qui a donné pouvoir à Anthony MOREL,
Christine TAZE, qui a donné pouvoir à Roland DONAT (à partir du point n°17),

Conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, et sur proposition de la Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de procéder à un vote à main levée pour désigner le secrétaire de séance et désigne : Gilles MORIN

2025-12-32 - Modification du règlement intérieur - Zones de mouillages et d'équipements légers

Rapporteur : Anne GUILLARD

Par délégation de l'Etat, dans le cadre de l'Autorisation Occupation Temporaire (AOT), la commune a la responsabilité de la gestion du Plan d'eau et des zones de mouillages existantes, sur le domaine public maritime. Par voie de convention à compter du 01/01/2026, elle assure aussi pour le compte de la Région Bretagne, la gestion de Port Anna.

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 056-215602434-20251204-2025_12_32-DE

Afin d'optimiser davantage la gestion dynamique des mouillages et de maintenir un budget à l'équilibre, il est proposé de modifier les conditions de délais de règlement des factures émises aux usagers.

Ci-dessous les modifications en italique ou phrases barrées.

Modification de l'article 1 tel que :
« Le présent règlement définit les modalités suivant lesquelles la Commune de Séné, titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire (A.O.T.) du Domaine Public Maritime- peut accorder la garantie d'usage des postes de mouillage, au profit de personnes physiques ou morales, au moyen d'un contrat d'occupation.
La garantie d'usage constitue un droit de mouillage pour un bateau, dans l'une des zones définies *selon l'A.O.T*, à un poste géographiquement localisé par la lettre de sa zone et par le numéro de son emplacement.
Un avenant d'occupation sera passé entre la Commune de Séné (titulaire de l'A.O.T) et le Bénéficiaire de la garantie d'usage aussi bien pour les mouillages que pour les échouages de bateaux et le stationnement des plates (d'immatriculations distinctes) ou des annexes des bateaux mouillés sur zone.
Pour la bonne compréhension du règlement intérieur, le **titulaire** de l'A.O.T sera qualifié de « GESTIONNAIRE » et l'**usager** de « BENEFICIAIRE ».
Le « Gestionnaire » est assisté d'une Commission dénommée Conseil des Mouillages. ~~dont la composition et le fonctionnement sont définis en annexe du règlement~~. »

Modification de l'article 6.2 tel que :
« Les contrats temporaires garantissent uniquement l'usage d'un emplacement selon les dates d'entrée et de sorties figurant sur le contrat. Un contrat temporaire ne peut excéder 11 mois consécutifs.
Les contrats « saisonnier » et « hivernage » ne peuvent excéder 6 mois consécutifs. Le demandeur devra en faire la demande sur le site du port de Séné via le portail plaisancier à partir du 1er septembre de l'année précédente.

Le contrat sera réputé résilié de plein droit, sans mise en demeure préalable, en l'absence de retour du contrat dûment signé dans un délai de quinze jours à compter de sa date d'émission, ainsi qu'en cas de non-présentation de la carte de circulation et de l'attestation d'assurance du navire.

La redevance contractuelle doit être réglée au plus tard dans les 15 jours à compter de la date d'émission de la facture.
En cas d'annulation dans un délai inférieur à 15 jours avant le début du contrat, 20% du montant du contrat *restera* dû.

A défaut, le contrat sera résilié de plein droit, sous réserve des dispositions applicables aux prélèvements automatiques et aux paiements échelonnés. »

Modification de l'article 6.3 tel que :
« Les contrats annuels sur l'espace communal de stockage de Moustérian ne peuvent être renouvelés au-delà de 10 années consécutives. Le détenteur devra de nouveau être en tête de liste d'attente s'il souhaite conserver son emplacement à l'échéance du contrat. Dans ce cas, il bénéficiera à nouveau d'un contrat renouvelable 10 ans.

Le contrat sera réputé résilié de plein droit, sans mise en demeure préalable, en l'absence de retour du contrat dûment signé dans un délai de quinze jours à compter de sa date d'émission, ainsi qu'en cas de non-présentation de la carte de circulation et de l'attestation d'assurance du navire.

La redevance contractuelle doit être réglée au plus tard dans les 15 jours à compter de la date d'émission de la facture.
En cas d'annulation dans un délai inférieur à 15 jours avant le début du contrat, 20% du montant du contrat *restera* dû.

A défaut, le contrat sera résilié de plein droit, sous réserve des dispositions applicables aux prélèvements automatiques et aux paiements échelonnés. »

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 056-215602434-20251204-2025_12_32-DE

Le règlement intérieur est annexé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Espaces Maritimes et Naturels du 17 novembre 2025 ;

Vu l'avis de la Commission Finances, Ressources Humaines et Bâtiments du 25 novembre 2025 ;

Après en avoir délibéré,

Par un vote à main levée et à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

APPROUVE les modifications du règlement des mouillages selon les dispositions énumérées dans la présente délibération ;

APPROUVE le règlement intérieur tel qu'annexé ;

AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer toutes pièces et documents afférents à la présente délibération.

Fait et délibéré avec les membres présents

Séné, le 9 décembre 2025
La Maire,
Sylvie SCULO

Signé par : Sylvie SCULO
Date : 09/12/2025
Qualité : Maire

Acte rendu exécutoire après transmission
au représentant de l'Etat le 9 décembre 2025
et publication le 9 décembre 2025.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.